



Instructions

REVENDICATION DE PRIVILÈGE – Formulaire 10 (*Règlement sur les privilèges de construction*)

Le formulaire 10 (Revendication de privilège) en vertu de la *Loi sur les privilèges de construction* comprend l'affidavit à l'appui de la revendication de privilège. Il est utilisé pour le dépôt de la revendication d'un privilège de construction au bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest.

Important :

- Une action en justice doit être intentée dans un délai strict après l'enregistrement du privilège.
- Un avocat peut ne pas être en mesure de sauver une revendication qui a été mal rédigée.
- Engager un avocat dès le départ peut aider à garantir que votre privilège est valide et exécutoire.

Dates limites importantes pour le dépôt de documents :

- Vous devez faire le dépôt de votre revendication de privilège au bureau des titres de biens-fonds dans les 60 jours suivant tout événement déclencheur prévu à l'article 36 de la Loi.
- Vous devez faire le dépôt d'une déclaration au palais de justice et d'un certificat d'affaire en instance (*Lis Pendens*) au bureau des titres de biens-fonds dans les 90 jours suivant la fin de la période de 60 jours pour revendiquer le privilège ou dans les 150 jours suivant un événement déclencheur.

Directives générales pour conserver et rendre opposable votre privilège : -

- Assurez-vous de faire le dépôt de la revendication de privilège bien avant la fin du délai de 60 jours prévu à cet effet, afin de prévoir suffisamment de temps pour permettre toute correction nécessaire.
- Assurez-vous de faire le dépôt de la déclaration et d'obtenir un certificat d'affaire en instance (*Lis Pendens*) dans les 150 jours suivant l'événement déclencheur.
- Le bureau des titres de biens-fonds ne garantit pas que votre dépôt respectera le délai prévu ; il incombe au créancier privilégié de s'assurer que les délais sont respectés.
- Les dépôts tardifs peuvent entraîner la mainlevée du privilège par le tribunal.

Il est fortement recommandé de faire appel à un avocat pour déposer la revendication d'un privilège et gérer toute la procédure connexe. La *Loi sur les privilèges de construction* prévoit des délais stricts. Le non-respect de ces délais pourrait rendre le privilège invalide et empêcher son enregistrement à l'égard du bien. Ces processus sont complexes et, s'ils ne sont pas effectués correctement, cela peut donner lieu à une mainlevée ou à un rejet de la revendication de privilège par le tribunal.

Veuillez consulter la Loi sur les privilèges de construction et son règlement d'application pour plus d'informations.

Les renseignements suivants concernent le formulaire 10(revendication de privilège) en vertu de la *Loi sur les privilèges de construction*.

« Nom du créancier privilégié »

Indiquez le nom complet de la personne ou de la société qui revendique le privilège. Dans le cas d'une revendication au nom d'un ouvrier par un fonds en fiducie des ouvriers, indiquez le nom du fiduciaire.

« Adresse aux fins de signification »

Indiquez l'adresse postale complète, y compris le code postal, de la personne ou de la société qui revendique le privilège. Les *Règles de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest* s'appliquent à la présente procédure. Selon les *Règles de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest*, le « domicile élu » désigne les adresses municipale et postale de la résidence, ou du bureau ou d'un autre établissement situé dans les Territoires du Nord-Ouest.:-

« Nom du propriétaire »

Indiquez le nom complet du propriétaire du bien-fonds pour lequel le privilège est revendiqué. Le nom doit correspondre au nom inscrit sur le certificat du titre du bien-fonds enregistré au bureau des titres de biens-fonds.

« Nom de la personne à laquelle le créancier privilégié a fourni des services ou des matériaux »

Il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale. Comme un sous-traitant a le droit d'effectuer le dépôt, la personne visée peut être l'entrepreneur (et non pas nécessairement le propriétaire).

« Adresse »

Il doit s'agir de l'adresse de la personne ci-dessus (personne physique ou personne morale).

« Période de fourniture des services ou matériaux »

Indiquez les dates applicables. La date de la fourniture la plus récente est la plus importante ici et

elle peut également correspondre à un événement déclencheur décrit à l'article 36 de la Loi.

« Brève description des services ou matériaux qui ont été fournis »

Il s'agit des services ou matériaux relatifs à la question précédente.

« Montant exigé pour des services ou matériaux qui ont été fournis »

Il s'agit du montant total réclamé pour les services ou les matériaux fournis (y compris la TPS et tous les frais).

« Description des lieux suffisante aux fins de l'enregistrement sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds* »

Cette section sert à fournir une description légale. Il est également possible d'indiquer une adresse municipale, ce qui peut aider. Cependant, il est essentiel d'indiquer une description légale aux fins d'enregistrement au bureau des titres de biens-fonds.

Date

Mois, jour, année.

Signature du créancier ou de son mandataire

La revendication de privilège doit être datée et signée par la personne physique ou la personne morale qui revendique le privilège, son mandataire ou, si la revendication de privilège a été cédée, par le cessionnaire.

Affidavit à l'appui de la revendication de privilège

Cette déclaration doit être faite sous serment par le créancier privilégié (ou son mandataire ou cessionnaire) qui a signé la revendication de privilège, et elle doit être faite devant un agent autorisé à faire prêter serment aux Territoires du Nord-Ouest (pour utilisation aux Territoires du Nord-Ouest) ou devant une autre personne autorisée en vertu de l'article 65 de la *Loi sur la preuve*.